

REGLEMENT D'INTERVENTION DU DISPOSITIF REGIONAL

SOUTIEN A LA CREATION ET A LA PRODUCTION ARTISTIQUES

Abroge et remplace le cadre d'intervention pour le soutien à la création et à la production artistiques approuvé par délibération N° 13.10.24 01 du 8 novembre 2013

VU le régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-9 et L4221-1 ;

VU l'article L1111-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ;

VU la loi n°2016- 925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) reconnaissant notamment le principe de respect des droits culturels ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier et son annexe le règlement des aides régionales ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n°23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU le budget régional, et s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

VU le rapport du Président du Conseil régional Centre-Val de Loire à l'Assemblée Plénière « **Culture et patrimoine – Culture(S) en Partage !** » n° 22.03.11 des 30 juin et 1er juillet 2022 ;

VU la délibération de la CPR du Centre-Val de Loire, n° 24.7181, en date du 27 septembre 2024, approuvant le présent règlement d'intervention.

PREAMBULE

La Région Centre-Val de Loire poursuit une démarche volontariste et transversale pour soutenir les projets culturels qui agissent en faveur de l'**intérêt général**.

A l'appui du rapport sur l'urgence climatique et sociale, voté en assemblée plénière de décembre 2021 et dans le cadre de sa politique culturelle régionale **CULTURE(S) EN PARTAGE !** votée en assemblée plénière de juin 2022, la Région Centre-Val de Loire dispose désormais d'une feuille de route qui doit résonner pour les projets à dimension culturelle et artistique, avec les ambitions suivantes :

- Le droit à la création ;
- L'exercice des droits culturels des personnes : par l'égalité d'accès aux pratiques culturelles et la reconnaissance de la diversité des artistes, des œuvres et des personnes ;
- La transmission de connaissances et l'accompagnement de la jeunesse ;
- La participation citoyenne ;
- Et la transition écologique et sociale sur l'ensemble du territoire.

I. OBJET DU DISPOSITIF

1. Objectifs

Le présent dispositif organise les modalités d'attribution d'aide au spectacle vivant qu'il s'agisse des compagnies de théâtre ou des arts associés (arts de la piste, marionnettes...), de danse ou de musique, qui sont installées sur son territoire, en vue de contribuer à :

- **L'aide à la création et à la production artistiques** (une aide pour la création d'un spectacle qui permet de soutenir tous les coûts liés à la production du spectacle) ;
- **L'aide à la reprise** (permettant la reprise ou la recréation d'un spectacle après une période d'interruption de 4 ans).

La politique régionale de soutien à la création et à la production artistique exclut tout parti pris. L'aide régionale est ouverte à tous les mouvements, tendances, formes, ou esthétiques artistiques.

Dans le cadre des moyens financiers disponibles, tels qu'ils résultent du budget voté par le conseil régional, le soutien de la Région aux projets de création ou de nouvelle production artistique qui lui sont présentés sera déterminé en fonction de critères d'ambition artistique, professionnels, territoriaux et d'analyse technique.

C'est dans cet esprit que le présent règlement d'intervention prévoit l'intervention de comités techniques dont la composition vise à garantir une instruction impartiale des dossiers.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes morales de droit privé qui portent le projet d'une équipe artistique professionnelle ou d'un collectif d'artistes de spectacle vivant.

II. CRITERES D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

1. Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la production artistique ou de l'aide à la reprise, le/la porteur.se du projet devra :

- Avoir son **siège social** domicilié en **région Centre-Val de Loire** ;
- Être, au moment du dépôt de dossier de demande, dans une **situation de régularité** au regard de l'ensemble de ses **obligations professionnelles** (paiement des salaires, cotisations sociales, impôts et taxes, licence d'entrepreneur de spectacle le cas échéant, obligations légales et règlementaires relatives à l'activité exercée) ;
- Être titulaire d'une **licence d'entrepreneur du spectacle de catégorie 2** ;
- **Avoir 20% de recettes propres (tout ce qui ne concerne pas les subventions) à minima sur le budget de production** ;
- **Une équipe artistique soutenue dans le cadre de l'aide à la création ne pourra pas renouveler une demande identique avant deux années civiles écoulées afin de favoriser la durée d'exploitation de son spectacle.**

Le projet devra être **créé ou recréé** au cours de l'année **N+1** du dépôt de la demande.

Aide à la création

- o Pour favoriser les équipes émergentes (moins de trois créations à leur actif au moment du dépôt) et pour les projets chorégraphiques et de musique de création, il faudra justifier de deux dates de diffusion dans deux lieux différents dont une en région Centre-Val de Loire (coréalizations et autoproductions exclues) confirmées par un courrier d'engagement.
- o Pour tous les autres projets de **trois** dates de diffusion dans trois lieux différents dont deux **en région Centre-Val de Loire** (coréalizations et autoproductions exclues) confirmées par un courrier d'engagement.

Aide à la reprise

- o 6 diffusions à venir confirmées par un courrier d'engagement (coréalizations et autoproductions exclues) ;
- o Un projet interrompu plus de 4 ans avant la date de re-création.

2. Critères de sélection

Les dossiers doivent être complets au moment du dépôt. Les pièces hors délais ne sont pas acceptées.

Le comité technique sera particulièrement attentif à ce que les modes de production soient sensibles aux enjeux sociétaux suivants :

- La **solidité professionnelle**, tant sur le plan **artistique** que sur le plan **administratif** et sa capacité à générer de l'emploi artistique ;
- **L'intérêt du projet artistique et sa singularité** pour notre territoire et ses habitants ;
- L'inscription dans les **réseaux régionaux** et auprès des acteurs locaux,
- **La structuration** de l'association et sa capacité à développer une économie pérenne basée à la fois sur les soutiens publics et les recettes propres ;
- La mise en œuvre des **droits culturels dans les projets** ;
- **L'émergence artistique (au moins 3 premiers projets artistiques soutenus par an)** et l'inclusion de la jeunesse dans les projets ;
- Les **perspectives de diffusion** de l'œuvre.
- Les mesures et les actions en faveur de **la transition écologique** ;
- L'attention à **l'égalité homme/femme (y compris dans les œuvres présentées, l'équipe artistique, la rémunération)** et la **lutte contre toutes les discriminations** ;

La Région veillera à ce que les moyens alloués aux directions masculines et féminines soient répartis de manière égale. Une attention sera par ailleurs portée aux projets exemplaires sur le plan écologique (dans leur production, diffusion...).

Les services mettent en place un système de modulations financières pour chaque dossier.

III. ACTIONS FINANCEES

Le dispositif vise à soutenir la création ou la reprise d'un spectacle d'une compagnie, d'un ensemble ou d'un groupe d'artistes régional. Les aides attribuées sont imputées sur le budget de fonctionnement de la Région.

IV. TYPE D'AIDE

L'aide à la création et l'aide à la reprises attribuées au titre de ce dispositif prendront la forme d'une subvention.

V. PROCESSUS DECISIONNEL

1. Instruction

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par le service compétent de la Direction de la Culture et du Patrimoine (DCP) de la Région Centre-Val de Loire.

2. Comité technique

Les dossiers de demande d'aide sont examinés par un comité technique dont la composition est arrêtée par le Président de la Région Centre-Val de Loire. Son avis est consultatif.

1) Pour les projets musique, le comité technique se compose de :

- a. Quatre personnalités qualifiées désignées pour trois ans, dont au moins une personnalité n'exerçant aucune responsabilité culturelle ou artistique dans la région Centre-Val de Loire.
- b. Deux personnalités non professionnelles de la culture (choisi parmi les abonnés d'un établissement culturel ou pratiquant la culture dans une association amateur, étudiant.es à l'université...). Ces personnes doivent

résider en Région Centre-Val de Loire. *Il est entendu que le comité peut se tenir même en l'absence de ces deux personnalités.*

- 2) Pour les projets théâtre, arts associés et danse le comité technique se compose de :
 - a. Sept personnalités qualifiées désignées pour trois ans par le.la vice-président.e délégué.e à la culture, dont au moins deux personnalités n'exerçant aucune responsabilité culturelle ou artistique dans la région Centre-Val de Loire.
 - b. Deux personnalités non professionnelles de la culture (choisi parmi les abonnés d'un établissement culturel ou pratiquant la culture dans une association amateur, étudiant.es à l'université...). Ces personnes doivent résider en Région Centre-Val de Loire. *Il est entendu que le comité peut se tenir même en l'absence de ces deux personnalités.*

Sont également invités au comité Le.la directeur.rice de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) et/ou son.sa représentant.e ainsi qu'un.une représentant.e du réseau Scène O Centre, de la Fraca-Ma et du réseau jeune public ou de toute structure compétente pour émettre un avis sans voix délibérative.

Les membres du comité sont choisis afin de garantir une diversité et une pluralité de points de vue. Le comité se dote d'un règlement intérieur pour fonctionner.

Dans le cas où l'un des membres du comité technique est engagé dans la production, il ne peut pas participer au vote du dossier concerné.

Le comité technique est animé par le.la directeur.rice de la culture et du patrimoine de la Région Centre-Val de Loire ou son.sa représentant.e.

La Région Centre-Val de Loire s'engage à ce que le comité technique soit composé à parité homme/femme.

3. Décision d'attribution en CPR

A l'issue du comité, le résultat de l'avis est porté pour information au demandeur.deuse, par messagerie. La décision d'attribution définitive de subvention sera notifiée au porteur.euse de projet après vote des dossiers de demande d'aides en Commission Permanente Régionale (CPR).

VI. TEXTE FONDANT LA COMPETENCE DE LA REGION, CADRE JURIDIQUE ET REGIME D'AIDE EUROPEEN

La Région intervient en application de l'article L1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, et de l'article 53 Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE le 30 juin 2023.

VII. DATE D'EFFET ET DUREE DU DISPOSITIF – DELAI DE VALIDITE DE L'AIDE

Le présent règlement est exécutoire à compter du 27 septembre 2024.

Si l'action ou l'opération faisant l'objet de l'aide n'a pas démarré dans les 24 mois suivants la date de notification ou d'entrée en vigueur de la convention, la subvention attribuée sera caduque.

VIII. MONTANT(S) DE L'AIDE, TAUX D'INTERVENTION

Le plancher de l'aide attribuée par la Région Centre-Val de Loire est de 5 000 € et le plafond de 20 000 €.

Le présent dispositif est cumulable avec le parcours de production solidaire (PPS) dans la limite d'un montant total des aides plafonné à 20 000 €. **Dans le cas où le porteur souhaiterait demander ces deux aides, la demande de subvention PPS doit intervenir préalablement à l'aide à la création.**

Le montant de l'aide sera déterminé sur présentation d'un budget prévisionnel du projet.

IX. COUTS CONSIDERES

Pour le calcul de l'aide, les dépenses considérées sont toutes celles liés à la création ou à la reprise de la création selon le budget type fourni.

X. MODALITES DE VERSEMENT

Compte-tenu du risque artistique pour la création, l'aide est forfaitaire. Le fait que l'aide soit forfaitaire ne fait pas obstacle à ce qu'un titre de recettes soit émis à l'encontre du bénéficiaire dans l'hypothèse où les dépenses seraient inférieures à la subvention versée.

Les aides accordées seront versées en deux fois :

- Un acompte de 80 %,
- Le solde sur présentation d'un courrier de la salle confirmant l'accueil de la première du spectacle ainsi que d'un bilan financier et du bilan des activités réalisées, ces deux derniers documents seront visés par le.la représentant.e légal.e de la structure, ou toute personne dument habilitée.

La compagnie ou l'ensemble porteur du projet recevra la subvention régionale et devra fournir les pièces justificatives demandées.

XI. DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Le dépôt des demandes doit être fait sur le portail des aides « Nos Aides en Ligne », sur le formulaire dédié.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le.a demandeur.euse sont :

Type de bénéficiaire	Pièces a minima constitutives de la demande
Pour l'ensemble des demandeur.euse.s	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire de demande d'aide défini par la Région ; - Un dossier de présentation du projet ; - Un budget prévisionnel de production ; - Les courriers/courriels d'engagement de programmation ; - Un calendrier de diffusion prévisionnel ; - Le CV de l'équipe artistique ; - Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene, extrait Kbis de moins de 3 mois) ; - RIB de moins de 3 mois ; - Copie de la licence d'entrepreneur de spectacle

A l'issue du projet, les pièces à fournir par le.a demandeur.euse sont :

Type de bénéficiaire	Pièces a minima constitutives de la demande
Pour l'ensemble des demandeur.euse.s	<ul style="list-style-type: none"> - Le courrier de la salle confirmant l'accueil de la première du spectacle - Le bilan financier du projet réalisé ; - Le bilan artistique du projet, retranscrivant l'ensemble des actions artistiques et culturelles et les actions de médiations et de communications réalisées.

La date limite de communication des pièces sera fixée par la notification d'attribution de l'aide.

XII. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser l'action objet du financement de la Région et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le.a bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le.a bénéficiaire accepte que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région par la formule « compagnie soutenue par la Région Centre-Val de Loire » sur tout document officiel destiné à des tiers, relatif à l'action subventionnée. (<http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/les-services-enligne/charte-graphique/logotypes-region-centre-val-de-loire.html>)

Le.a bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

XIII. VERIFICATION A POSTERIORI

La Région se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le.a bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

XIV. REVERSEMENT DE L'AIDE

La Région exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- Dépenses réalisées justifiées inférieures à la subvention versée.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

XV. DONNEES PERSONNELLES

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- RIB
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique du projet).

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paie, contrôle)
- Les membres de la Commission permanente régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés.

Ponctuellement, dans le cadre de l'examen de certaines situations particulières, [tel service ou telle instance] peut accéder à l'ensemble du dossier.

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFiP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée.

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevallde Loire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.